Envoyé en préfecture le 08/09/2026
Reçu en préfecture le 08/09/2026
Publié le 09/09/2026
ID : 074-200011773-20260907-D_2026_0155-AU

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRONDISSEMENT DE ST-JULIEN-EN-GENEVOIS

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE LES VOIRONS – AGGLOMERATION

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE TERRAINS À TITRE PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE- LES PEYREUSES À CRANVES-SALES

D_2026_0155

DECISION DU PRESIDENT

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 avril 2026 n°CC_2026_0038 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le paragraphe P-31 de son annexe ;

Annemasse Agglo est propriétaire d'un tènement situé à proximité de l'ancienne station d'épuration de la Menoge à CRANVES-SALES, occupé pour partie par des habitats adaptés.

L'agglo souhaite que la partie nue du terrain soit valorisée par un agriculteur.

Pour l'année de culture 2026/2027 il est proposé d'octroyer la mise à disposition à titre gracieux de ce tènement jusqu'au 30 septembre 2027 au Gaec de la ferme de Corly. à savoir les parcelles situées sur la commune de Cranves-Sales cadastrées section D, n° 1698 et 3680 pour partie (zone colorée en violet sur le plan annexé), soit une emprise d'exploitation totale d'environ 17 500 m².

Le Président DÉCIDE :

D'APPROUVER les termes de la convention de mise à disposition de terrains à titre gratuit de la signature de la convention jusqu'au 30 septembre 2027, au profit du Gaec de la ferme de Corly.

DE SIGNER lui-même ou son représentant les documents découlant de cette décision.

Signé électroniquement par : Gabriel DOUBLET
Date de signature : 08/09/2026
Qualité : Agglo - Presidence

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Envoyé en préfecture le 08/09/2026
Reçu en préfecture le 08/09/2026
Publié le 09/09/2026
ID : 074-200011773-20260907-D_2026_0155-AU

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE TERRAINS à titre précaire et révocable

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Communauté d'Agglomération "ANNEMASSE - LES VOIRONS AGGLOMERATION", dite ANNEMASSE AGGLO, dont le siège est à ANNEMASSE, 11 avenue Emile Zola – SIRET n° 200 011 773 00013, représentée par Monsieur Gabriel DOUBLET, son Président, agissant en vertu d'une Décision du Président n° D-…… en date du …… ,

D'UNE PART,

ET

LE GAEC LA FERME DE CORLY, dont le siège est à VETRAZ-MONTHOUX, 4 route de Corly, SIRET 776 638 934 00013, ici représenté par son gérant, Monsieur Julien GAUD, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, ainsi déclaré.

D'AUTRE PART,

EXPOSÉ :

Annemasse Agglo est propriétaire d'un tènement situé à proximité de l'ancienne station d'épuration de la Menoge à CRANVES-SALES, occupé pour partie par des habitats adaptés. L'agglo souhaite que la partie nue du terrain soit valorisée par un agriculteur.

Pour l'année de culture 2026/2027 il a été décidé par la collectivité d'octroyer la mise à disposition de ce tènement au Gaec de la ferme de Corly.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 :

Annemasse Agglo autorise Le GAEC La ferme de Corly à exploiter, à titre précaire et révocable, à compter de la signature des présentes et jusqu'au 30 septembre 2027, sur la commune de Cranves-Sales au lieudit "les Peyreuses", les parcelles cadastrées section D, n° 1698 et 3680 pour partie (zone colorée en violet sur le plan annexé), soit une emprise d'exploitation totale d'environ 17 500 m².

Article 2 :

Le tènement ne pourra être exploité que pour des cultures. Aucun animal ne pourra paitre sur le terrain, même temporairement.
L'utilisation de produits phytosanitaires ou tout autre substance pouvant nuire à la santé des riverains et/ou de la nature sera limitée aux normes Européennes en vigueur, tenant compte notamment de la proximité immédiate des habitats adaptés et de la rivière. L'utilisation des machines agricoles bruyantes devra se faire autant que possible en journée afin de ne pas porter atteinte à la tranquillité des riverains.

Envoyé en préfecture le 08/09/2026
Reçu en préfecture le 08/09/2026
Publié le 09/09/2026
ID : 074-200011773-20260907-D_2026_0155-AU

Article 3 :

Cette mise à disposition est consentie **à titre gratuit**, pour l'année 2026/2027.

Article 4 :

Le GAEC la ferme de Corly devra demander, chaque année, une nouvelle autorisation qu'Annemasse Agglo se réserve le droit de refuser, après examen des éventuels projets sur lesdits terrains et autres demandes d'occupation, sans qu'aucune indemnité, ni dédommagement ne soient exigibles.

Article 5 :

Au cas où une interruption devait avoir lieu en cours d'année, Annemasse Agglo se réserve le droit d'adresser au Gaec la ferme de Corly un préavis correspondant au délai nécessaire à la réalisation des récoltes. Dans tous les cas, les plantations devront prévues de façon à ce que les récoltes ne puissent excéder le 30 septembre, sauf en cas de renouvellement exprès de la présente convention.

En cas de faute du preneur, la présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis et/ou indemnité, même si les récoltes ne pouvaient avoir lieu.

La présente convention a été consentie notamment en raison de la qualité de son bénéficiaire. Aucune sous occupation n'est admise.

Fait à ANNEMASSE, le

Monsieur le Président d'Annemasse Agglo,
Gabriel DOUBLET

Pour le Gaec la ferme de Corly
Monsieur Julien GAUD

Annexe : plan de l'emprise mise à disposition

Envoyé en préfecture le 08/09/2026
Reçu en préfecture le 08/09/2026
Publié le 09/09/2026
ID : 074-200011773-20260907-D_2026_0155-AU

Terrain les Peyreuses Cranves-Sales

